



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Vendredi 30 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la quatrième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	23 Septembre 2022
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	26
<i>Nombre de pouvoir</i>	7
<i>Nombre de votants</i>	33
<i>Suffrage exprimé</i>	33

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA –Augustin CAZAL – Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL – Odile DAMOUR – Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART – Sarah SALAH – ALY – Fara ARMOUGOM – Charles André SAINT PIERRE – Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Angélique PEDRE – Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Fabienne BORNEO – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE –

ETAIENT REPRESENTES :

Marie Michèle MARIAYE *représentée par* Charles André SAINT PIERRE

Eric CARITCHY *représenté par* Eric NIOBE

Patrice ELLAMA *représenté par* Jean François CATAN

Vincent TERGEMINA *représenté par* Patrice SELLY

Matie Sabine SAUTRON *représentée par* Sarah SALAH-ALY

Christelle HOAREAU *représentée par* Jean Louis VITAL

Noëlle CHANE FAN *représentée par* Sabrina RAMIN

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20220930-DEL074092022-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2022

ETAIENT ABSENTS :

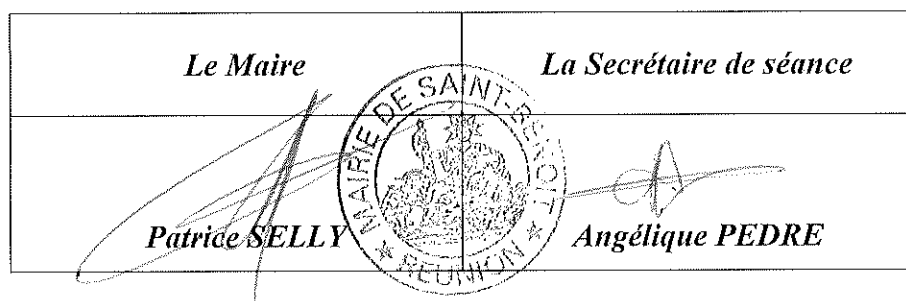
Anrifadjati TOILIBOU - Daniel SANDANON – Alicia HAYANO - Hans DIJOUX – Patrick DALLEAU – Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (26 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît le Et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 26 sur 39



Objet **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS
A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Sur le rapport du Maire**

- VU le Code général de la fonction publique et notamment, ses articles L313-1, L542-2,
- VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985
- VU les Articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)
- VU le Code Général des Collectivités Locales,
- VU le rapport N° 074 – 09 -2022 du Maire ;
- VU l'avis favorable de la commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines ;
- **Considérant** qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,
- **Considérant** que lors de la séance du Vendredi 22 septembre 2022, le Comité technique a été consulté et a émis un avis favorable à la majorité des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité des représentants de la collectivité,
- **Considérant** qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-29 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,
- **Considérant** que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,
- **Considérant** que les crédits nécessaires à chaque emploi doivent être inscrits budgétairement,

APRES AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE

- ✦ S'agissant de **Poste à temps complet dont la modification du temps de travail est supérieure à 10 %**

La suppression, à compter du **1^{er} octobre 2022**, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de **35 heures hebdomadaires** d'Agent d'entretien des locaux des espaces verts des Écoles,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de **24,69 heures hebdomadaires** d'Agent d'entretien des locaux des espaces verts des Écoles,

✚ S'agissant de **Poste à temps complet dont la modification du temps de travail inférieure ou égale à 10 %**

La suppression, à compter du **1^{er} octobre 2022**, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de **35 heures hebdomadaires** d'Agent spécialisé des écoles maternelles,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de **31,90 heures hebdomadaires** d'Agent spécialisé des écoles maternelles,

✚ S'agissant de **Poste à temps non complet dont la modification du temps de travail est supérieure à 10 %**

La suppression, à compter du **1^{er} octobre 2022**, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de **27,69 heures hebdomadaires** d'Agent d'entretien des locaux,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de **32,31 heures hebdomadaires** d'Agent d'entretien des locaux,

La suppression, à compter du **1^{er} octobre 2022**, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de **25,39 heures hebdomadaires** d'Agent polyvalent,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de **35 heures hebdomadaires** d'Agent polyvalent,

La suppression, à compter du **1^{er} octobre 2022**, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de **20 heures hebdomadaires** d'Agent d'entretien des locaux,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de **35 heures hebdomadaires** d'Agent d'entretien des locaux,

✚ S'agissant de **Poste à temps non complet dont la modification du temps de travail inférieure ou égale à 10 %**

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de **25,39 heures** (*temps de travail initial*) à **27,69 heures** (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de **27,69 heures** (*temps de travail initial*) à **30 heures** (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de **30 heures** (*temps de travail initial*) à **27,69 heures** (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent de restauration,

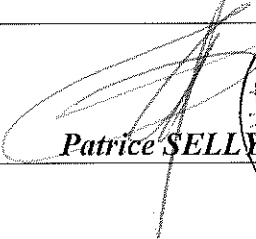
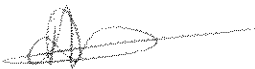
De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de **27,69 heures** (*temps de travail initial*) à **30 heures** (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent de restauration,

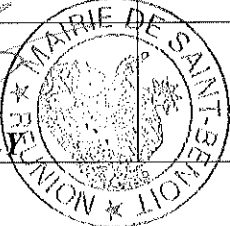
De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de **31,90 heures** (*temps de travail initial*) à **35 heures** (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de **20,77 heures** (*temps de travail initial*) à **20 heures** (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de **31,90 heures** (*temps de travail initial*) à **35 heures** (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent spécialisé des écoles maternelles,

Nombre de votant : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Objet **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS
A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET**

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-1 à L542- 35
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985
- Articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)

En matière de modification du temps de travail d'emplois permanents et de leur mise en œuvre selon le statut de l'agent qui occupe le poste, des règles s'appliquent.

Que l'emploi soit à temps complet, à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Dans le principe, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cependant, conformément à l'Article L542-3 du code général de la fonction publique, *la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.*

Poste à temps complet	Diminution de plus ou moins de 10%		Suppression/Création	Saisine CT
Poste à temps non complet	Augmentation	moins de 10%	Modification	Pas de saisine CT
		plus de 10%	Suppression/Création	Saisine du CT
Poste à temps non complet	Diminution	moins de 10%	Modification	Pas de saisine CT
		plus de 10%	Suppression/Création	Saisine du CT
Poste à temps non complet	Diminution entraînant la perte du bénéfice de la CNRACL		Suppression/Création	Saisine CT

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant que lors de la séance du Vendredi 22 septembre 2022, le Comité technique a été consulté et a émis un avis favorable à la majorité des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité des représentants de la collectivité,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-29 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi doivent être inscrits budgétairement,

Je vous propose :

- ✚ S'agissant de **Poste à temps complet dont la modification du temps de travail est supérieure à 10 %**

La suppression, à compter du *1^{er} octobre 2022*, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de *35 heures hebdomadaires* d'Agent d'entretien des locaux des espaces verts des Écoles,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de *24,69 heures hebdomadaires* d'Agent d'entretien des locaux des espaces verts des Écoles,

- ✚ S'agissant de **Poste à temps complet dont la modification du temps de travail inférieure ou égale à 10 %**

La suppression, à compter du *1^{er} octobre 2022*, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de *35 heures hebdomadaires* d'Agent spécialisé des écoles maternelles,
La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de *31,90 heures hebdomadaires* d'Agent spécialisé des écoles maternelles,

- ✚ S'agissant de **Poste à temps non complet dont la modification du temps de travail est supérieure à 10 %**

La suppression, à compter du *1^{er} octobre 2022*, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de *27,69 heures hebdomadaires* d'Agent d'entretien des locaux,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de *32,31 heures hebdomadaires* d'Agent d'entretien des locaux,

La suppression, à compter du *1^{er} octobre 2022*, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de *25,39 heures hebdomadaires* d'Agent polyvalent,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de *35 heures hebdomadaires* d'Agent polyvalent,

La suppression, à compter du *1^{er} octobre 2022*, d'un emploi permanent à *temps non complet* à raison de *20 heures hebdomadaires* d'Agent d'entretien des locaux,

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet* à raison de *35 heures hebdomadaires* d'Agent d'entretien des locaux,

✚ S'agissant de **Poste à temps non complet dont la modification du temps de travail inférieure ou égale à 10 %**

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de 25,39 heures (*temps de travail initial*) à 27,69 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de 27,69 heures (*temps de travail initial*) à 30 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de 30 heures (*temps de travail initial*) à 27,69 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent de restauration,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de 27,69 heures (*temps de travail initial*) à 30 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent de restauration,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de 31,90 heures (*temps de travail initial*) à 35 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de 20,77 heures (*temps de travail initial*) à 20 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent d'entretien des locaux,

De porter, à compter du **1^{er} octobre 2022**, de 31,90 heures (*temps de travail initial*) à 35 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent spécialisé des écoles maternelles,

Je précise à l'Assemblée délibérante que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié à compter du **1^{er} octobre 2022**.

Je vous prie d'en délibérer
Le Maire